



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 novembre 2016

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 18 novembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte à l'encontre de l'ONEM de Verviers. Cette plainte concerne un citoyen belge, Monsieur [...], qui habite actuellement en Allemagne et qui se plaint de ne plus recevoir sa correspondance avec vos services en langue allemande.

Lorsque Monsieur [...] habitait en Belgique, il profitait d'une correspondance en langue allemande. Depuis son déménagement en Allemagne, la correspondance se fait en langue française.

Nous avons interpellé l'ONEM le 3 août 2016 et le 30 septembre 2016 il nous répond ce qui suit :

« Lorsque l'intéressé résidait en Belgique, les courriers qui lui étaient adressés étaient rédigés en langue allemande étant donné que l'intéressé était domicilié dans la commune de Butgenbach qui, en vertu de l'article 5 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, fait partie de la région de langue allemande.

En date du 15 décembre 2015, l'intéressé a introduit une demande d'exonération de la décision de récupération dont il fait l'objet. Cette demande était formulée en langue allemande. A l'époque de cette demande, l'intéressé ne résidait plus en Belgique mais à Aachen (Allemagne).

Par un courrier du 4 février 2016, l'administration centrale de l'ONEM a informé l'intéressé de la décision du Comité de gestion relative à sa demande d'exonération. Ce courrier était rédigé en français.

En date du 29 mars, Monsieur [...] adresse un courrier en allemand au bureau du chômage de Verviers ainsi que la traduction de celui-ci en français dans lequel il s'étonne de recevoir du courrier en français alors que les précédentes lettres étaient envoyées en allemand.

Par courrier daté du 12 avril 2016, le bureau de chômage de Verviers répond à l'intéressé en lui indiquant que les courriers adressés en dehors du territoire belge sont libellés en français.

Le 14 juin 2016, le dossier a été transféré à l'administration centrale de l'ONEM. A partir de cette date, la correspondance avec l'intéressé s'est réalisée en allemand.

(...)

La jurisprudence constante de votre commission selon laquelle les Belges résidant à l'étranger sont également considérés comme des particuliers belges est-elle également d'application dans les rapports entre un service régional et un particulier de nationalité belge résidant à l'étranger ?

En l'espèce, devons-nous réglementairement utiliser la langue allemande dans les correspondances échangées avec l'intéressé vu que c'était la langue utilisée lorsque celui-ci était domicilié en Belgique ? »

*

*

*

L'emploi des langues dans les communications entre une autorité belge, ayant son siège en Belgique, et un citoyen belge résidant à l'étranger n'est pas réglementé par les LLC.

De l'application combinée des articles 36, §1, al. 3, 34, §1, al. 4 et 12 des LLC, il résulte que votre service a bien la possibilité de répondre aux particuliers, résidant dans une autre région linguistique (y compris l'étranger) dans la langue dont les intéressés font usage (le principe de la courtoisie).

La plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis sera envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE